



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 septembre 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 18 de l'ordre du jour

Développement durable

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 septembre 2024

[sans renvoi à une grande commission ([A/78/L.110](#))]

- 78/327. Modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,



Rappelant sa résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement,

Rappelant également sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, ainsi que ses résolutions 74/141 du 18 décembre 2019 et 76/153 du 19 décembre 2021 sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, les écosystèmes, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liés, que l'eau est indispensable à la santé, au bien-être et au développement humain, y compris l'autonomisation des femmes, et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Notant avec préoccupation qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau au niveau mondial, ce qui a une incidence considérable sur le bien-être humain et sur les trois dimensions du développement durable,

Notant également avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, et reconnaissant que les catastrophes, qui sont dans beaucoup de cas aggravées par les changements climatiques et qui augmentent en fréquence et en intensité, entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche écosystémique visant une exploitation intégrée des terres, des eaux et des espèces vivantes, et qu'il faut redoubler d'efforts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse, la pénurie d'eau, la perte de biodiversité et la pollution,

Notant l'importance des écosystèmes aquatiques et de la qualité de l'eau pour ce qui est d'atténuer les risques sanitaires conformément à l'approche « Une seule santé » et à d'autres approches globales, qui offrent de nombreux avantages pour la santé et le bien-être des êtres humains, des animaux, des végétaux et des écosystèmes,

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans son ordre du jour et celui du Conseil économique et social,

Sachant qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²,

Soulignant que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes³, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique⁵ et du Cadre mondial de la

¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

² Résolution 69/283, annexe II.

³ Résolution 71/256, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés⁷, du document final de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente »⁸ et des décisions adoptées à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à Doubaï (Émirats arabes unis), notamment celles formant le Consensus des Émirats arabes unis,

Considérant que la coopération internationale, y compris aux niveaux mondial, régional et sous-régional, est nécessaire pour renforcer la complémentarité des mesures et des programmes consacrés à la réalisation des objectifs et des cibles liés à l'eau et à l'assainissement, notamment ceux énoncés dans le Programme 2030, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable), qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2023⁹, dans laquelle les dirigeants se sont engagés à s'employer à faire cesser les pénuries d'eau et le stress hydrique, et à surmonter la crise mondiale de l'eau pour faire advenir un monde où l'eau est une ressource durable, en garantissant l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Se félicitant de la tenue, du 22 au 24 mars 2023, de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui a suscité un élan important vers le renforcement de l'action en faveur de l'eau et de l'engagement politique à tous les niveaux face aux enjeux liés à l'eau,

Se félicitant également de la décision de convoquer, en 2028, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui se tiendra à Douchanbé, et attendant avec intérêt la troisième Conférence sur l'océan, qui sera organisée à Nice (France) par le Costa Rica et la France en 2025, et la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra en Espagne en 2025,

Prenant note du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2024, du document final du Groupe de haut niveau sur l'eau, intitulé « Making every drop count: an agenda for water action », des textes issus de l'examen par le forum politique de haut niveau pour le développement durable de l'objectif de développement durable n° 6, du rapport de synthèse sur l'objectif de développement durable n° 6 relatif à l'eau et à l'assainissement intitulé Blueprint for Acceleration: Sustainable Development Goal 6 Synthesis Report on Water and Sanitation 2023, des textes issus du dixième Forum mondial de l'eau, tenu à Bali (Indonésie) du 18 au

⁶ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁷ Résolution 76/258, annexe.

⁸ Résolution 78/317, annexe.

⁹ Résolution 78/1, annexe.

25 mai 2024, de la déclaration finale de la troisième Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), tenue à Douchanbé du 10 au 13 juin 2024¹⁰, des textes issus des sessions thématiques spéciales des Nations Unies sur l'eau et les catastrophes naturelles et du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6,

Rappelant qu'il importe de renforcer l'apport et la mobilisation de financements provenant de sources publiques et privées et de sources internationales et nationales afin de combler le déficit de financement dans le domaine de l'eau et de faciliter ainsi la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 et des objectifs et cibles liés à l'eau,

1. *Décide que la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, coorganisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, se tiendra aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026, pour favoriser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 ;*

2. *Décide également que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;*

3. *Décide en outre qu'à l'issue de la Conférence, les présidents de la Conférence établiront un document final qui prendra la forme d'un résumé des débats et tiendra compte de la diversité des points de vue des États Membres et sera nuancé et qui mettra l'accent sur des mesures d'urgence et des mesures collectives permettant de favoriser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 ;*

4. *Décide que la Conférence doit :*

a) donner la priorité à l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, tout en réaffirmant les objectifs et les cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ ;

b) recenser les difficultés et les obstacles pouvant entraver la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 ainsi que les possibilités et les moyens novateurs permettant de l'atteindre, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030 ;

c) échanger des points de vue et concevoir les mesures et initiatives nécessaires pour progresser plus rapidement dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 ;

d) soutenir de nouvelles mesures et initiatives concrètes afin de renforcer les moyens d'action et les partenariats ainsi que la coopération à tous les niveaux appropriés, y compris la coopération internationale, pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, y compris le Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 ;

e) faciliter l'échange d'informations sur les efforts en cours, les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans l'accélération de la réalisation de l'objectif de

¹⁰ A/78/955, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

développement durable n° 6, tels que les engagements volontaires relatifs au Programme d'action sur l'eau ;

f) inviter les États Membres et les parties concernées à annoncer des engagements volontaires qui servent les objectifs de la Conférence ;

g) faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, peuples autochtones et communautés locales, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des difficultés que pose l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 et des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et des perspectives qu'elle ouvre, ainsi que des mesures à prendre à cette fin ;

h) contribuer à faire en sorte que les questions de genre soient prises en compte dans les activités visant à garantir l'accès de tous à l'eau potable et à des services d'assainissement, notamment par le renforcement du pouvoir d'action des femmes et des filles, dont la participation pleine, égale et réelle est indispensable pour atteindre l'objectif de développement durable n° 6 ;

i) concourir au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en apportant une contribution au forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions [67/290](#) du 9 juillet 2013, [70/1](#), [70/299](#) du 29 juillet 2016 et [75/290](#) B du 25 juin 2021 ;

5. *Décide également* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, deux présidents, dont une personne originaire des Émirats arabes unis et une du Sénégal, 13 vice-présidents¹², dont l'un sera nommé rapporteur général et deux vice-présidents de droit originaires des pays hôtes ;

6. *Décide en outre* que la Conférence comprendra une séance d'ouverture et une séance de clôture, sept séances plénières et six dialogues interactifs, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

7. *Décide* que des dialogues interactifs se tiendront parallèlement aux séances plénières, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à la Conférence ;

9. *Décide* que, pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 et comme énoncé dans le Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, les dialogues interactifs seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Les propositions de thèmes pour les dialogues interactifs seront préparées et recensées dans une note d'information établie par le secrétaire général de la Conférence, en consultation avec les États Membres, avec le soutien d'ONU-Eau et des entités concernées des Nations Unies ;

¹² Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

- b) Les dialogues interactifs doivent être de nature collaborative et multipartite, compte dûment tenu de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique ;
- c) Chaque dialogue interactif sera présidé par deux coprésidents, soit une personne issue d'un pays en développement et une personne d'un pays développé, qui seront nommés par les deux présidents de la Conférence et dont les deux pays hôtes de la Conférence feront connaître le nom au moins six mois avant le début de la Conférence ;
- d) Pour chaque dialogue interactif, les deux pays hôtes de la Conférence, en coordination avec le secrétaire général de la Conférence, choisiront un modérateur et jusqu'à quatre intervenants invités, en veillant à assurer une représentation équilibrée des genres et une représentation géographique équitable parmi les coprésidents, les modérateurs et les intervenants invités ;
- e) Le secrétaire général de la Conférence établira des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues interactifs ;
- f) Les dialogues interactifs, animés par le modérateur, seront suivis d'une table ronde interactive entre les États et d'autres parties prenantes ;
- g) Les résumés des dialogues interactifs doivent être soumis à la Conférence lors de la séance de clôture ;
10. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;
11. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;
12. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;
13. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution, sachant qu'il est conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale et de ses conférences ;
14. *Décide* que la Conférence sera précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendra, et que les contributions volontaires couvriront l'ensemble des coûts afférents à la Conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen et à la Conférence, dans le cadre de leur mandat ;
15. *Décide également* qu'une session d'organisation d'une journée se tiendra à New York en 2025 afin de lui faire des recommandations actualisées sur les thèmes des dialogues interactifs, pour qu'ils soient adoptés lors d'une réunion d'une journée que la présidence de l'Assemblée générale convoquera en vue de promouvoir la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 et d'arrêter les thèmes des dialogues interactifs ;
16. *Note* que la Conférence fera fond sur les débats tenus lors des dialogues interactifs de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) ;
17. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement sénégalais de convoquer une réunion internationale de haut niveau en 2025 à Dakar, afin de contribuer à l'efficacité des préparatifs de la Conférence et d'examiner les progrès et les retards enregistrés dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, et de

chercher des idées en vue d'accélérer la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment de ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Considère* la contribution d'autres réunions existantes sur l'eau qui peuvent être utiles aux préparatifs de la Conférence et celle d'États Membres concernant l'organisation de réunions visant à alimenter la Conférence de 2026 ;

19. *Encourage* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

20. *Prend note* de la stratégie en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies, qui vise à améliorer la coordination et la mise en œuvre des priorités en matière d'eau à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, et à mettre particulièrement l'accent sur les besoins liés à l'eau des pays en développement, notamment en ce qui concerne le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités ;

21. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ;

22. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, peuples autochtones et communautés locales, personnes en situation de handicap, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

23. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes du Secrétariat, en coopération avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, fournissent l'appui voulu aux travaux de la Conférence, et de faciliter la coopération interinstitutions à cette fin, ainsi que d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de sorte que les objectifs de la Conférence puissent être atteints ;

25. *Encourage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Émirats arabes unis, du 2 au 4 décembre 2026

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues interactifs.
10. Document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Émirats arabes unis, du 2 au 4 décembre 2026

1. La Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable se tiendra aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La Conférence comportera en tout sept séances plénières, qui se tiendront comme suit :

Mercredi 2 décembre, de 9 heures à 10 heures, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 3 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 4 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

3. Les séances plénieresseront consacrées aux déclarations.
4. La liste des orateurs des séances plénieressera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.
5. La séance d'ouverture de la Conférence, qui se déroulera pendant la première séance plénieredevant se tenir le mercredi 2 décembre de 9 heures à 10 heures, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. La présidence de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la présidence de l'Assemblée générale, la présidence du Conseil économique et social, le secrétaire général de la Conférence et la présidence d'ONU-Eau feront des déclarations à la première séance plénier.
6. Des représentants d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes accréditées auprès de la Conférence en qualité d'observateurs selon les dispositions de la présente annexe feront également des déclarations lors des séances plénieress, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.
7. La dernière séance plénieretra l'après-midi du vendredi 4 décembre, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues interactifs puis à l'adoption du rapport de la Conférence.
8. Les séances plénieresseront parallèlement aux dialogues interactifs, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues interactifs

9. La Conférence comportera six dialogues interactifs qui se tiendront parallèlement aux séances plénieress, comme suit :

Mercredi 2 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 3 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 4 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures.

10. Les résumés des dialogues interactifs seront présentés à la Conférence à sa séance plénierede clôture, puis un texte destiné à figurer dans le rapport final sur les travaux de la Conférence sera présenté.

C. Grande commission

11. La grande commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénieress, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des organisations internationales et autres entités

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs ou qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, à la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, à la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », aux éditions 2017 et 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et aux conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice, au Samoa et à Antigua-et-Barbuda, pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et aux sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans Action 21¹³ et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. La présidence de l'Assemblée générale doit en outre dresser la liste des autres organisations non gouvernementales pertinentes, notamment les organisations de la société civile, les établissements universitaires, la communauté scientifique, le

¹³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

secteur privé et les organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en qualité d'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. La présidence doit présenter une liste à l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas, au plus tard six mois avant la Conférence¹⁴.

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution [67/290](#) de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

VI. Documentation

19. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

21. Les résumés des séances plénierées et des dialogues interactifs de la Conférence ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

22. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénierées et les dialogues interactifs, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

23. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

24. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénierées,

¹⁴ Les listes comprendront les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

des dialogues interactifs et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

25. Les séances plénières, les dialogues interactifs et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, de la présidence de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa quatre-vingt-unième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire des Émirats arabes unis, l'autre du Sénégal, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents¹⁵, dont un sera désigné rapporteur général, deux vice-présidents de droit originaires des pays hôtes, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Présidence par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de la séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9

Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10

Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

¹⁵ Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

III. Bureau

Article 11 Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12 Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13 Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14 Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15 Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;

g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Présidence provisoire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) adopte son règlement intérieur ;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20
Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux

représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoique il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions**Article 33****Consensus**

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène tous ses travaux sur la base d'un consensus.

Article 34**Droit de vote**

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35**Majorité requise**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36**Sens de l'expression « États présents et votants »**

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37**Mode de votation**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par

appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Explications de vote

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40

Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux

voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50

Membres des bureaux

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51

Quorum

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, toute sous-commission ou tout groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle qui prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55

Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues interactifs et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités¹⁶ ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Membres associés des commissions régionales¹⁷

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62

Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées¹⁸

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63

Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

¹⁶ Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

¹⁷ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des îles Marianne septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

¹⁸ Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 64**Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65**Représentants d'organisations non gouvernementales¹⁹**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66**Déclarations écrites**

Les déclarations écrites présentées par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été communiquées sur les lieux de la Conférence, étant entendu que toute déclaration présentée au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les déclarations écrites ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiées comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur**Article 67****Modalités de suspension**

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

¹⁹ Aux termes du paragraphe 23.3 d>Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes. ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

Article 68

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.